



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
portant sur le projet d'aménagement de
la zone d'aménagement concerté de la Belle Femme
située sur la commune de Liévin (62)**

n°MRAe 2018-3149

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Belle Femme, située sur la commune de Liévin, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 24 janvier 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Belle Femme a été créée par délibération du 22 décembre 2008 du conseil municipal de Liévin. Le projet d'aménagement présenté consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 13,5 hectares antérieurement agricole, une zone d'habitat de 286 logements composée de 79 logements individuels, 97 logements groupés, 110 logements collectifs. L'unité ouest regroupe 53 logements individuels et 153 logements collectifs tandis que l'unité est comprend 26 logements individuels et 50 logements collectifs. Une réserve foncière de 7455 m² est préservée à l'est pour construire du logement collectif.

L'étude aborde globalement de manière satisfaisante les thématiques environnementales et de santé. Les orientations du projet sont clairement présentées.

Le dossier comprend une expertise écologique, une étude acoustique, un diagnostic de zone humide, une étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique et une étude de trafic, qui ont permis d'identifier les enjeux et proposer des mesures appropriées, comme le confortement de la haie longeant la voie ferrée (corridor écologique).

Cependant, l'évitement de l'habitat communautaire (prairie de fauche) devrait être étudié, ou encore la réduction et la compensation des impacts résiduels dont il pourrait faire l'objet. De même, l'impact des nuisances liées à la voie ferrée mériterait d'être analysé, avec proposition de mesures complémentaires le cas échéant.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé de l'autorité environnementale

Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Belle Femme est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la version de novembre 2018 de l'étude d'impact figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC et a vocation à y être versé.

I. Le projet de réalisation de la ZAC de la Belle Femme

La ZAC de la Belle Femme a été créée par délibération du 22 décembre 2008 du conseil municipal de Liévin, sur une superficie de 13,5 hectares, en vue de réaliser un programme d'équipements prévoyant d'aménager une salle polyvalente, une salle de sport, une halte SNCF et son stationnement et un centre d'accueil de jour pour personnes handicapées. Après évolution du projet, celui-ci consiste à aménager, sur un terrain antérieurement agricole, une zone d'habitat de 286 logements composée de 79 logements individuels, 97 logements groupés et 110 logements collectifs.

Le projet opérationnel s'étend sur 11,09 hectares sur la commune de Liévin, le complément à 13,5 hectares étant déjà construit, en limite avec la commune de Lens, et s'installe sur des terres agricoles ou en friche. Il est délimité :

- au nord par les voies de chemin de fer, la rue Alexandre Dumas et ses fonds de parcelles ;
- à l'est par la limite communale avec Lens, au niveau de la cité du Neuf de Lens ;
- au sud par la rue Montgolfier et ses fonds de parcelles ;
- à l'ouest, par les fonds de parcelles des résidences Maubuisson.

La zone d'étude présente une grande homogénéité dans son occupation. Mis à part les terrains de l'opération, elle est en quasi totalité occupée par des logements ayant une typologie de cité minière.

La ZAC de la Belle Femme est composée de 2 unités :

- une unité ouest regroupant environ 53 logements individuels, 97 logements groupés et un collectif de 60 logements environ. Cette unité s'organise autour d'une voie principale permettant le raccordement vers la rue Montgolfier et comprend également un maillage de voie secondaire autorisant une accroche sur les rues Alexandre Dumas et de la Pérouse ;
- une unité est regroupant environ 26 logements individuels, un collectif de 50 logements environ et une réserve foncière de 7455 m² pour des logements intermédiaires. Cette unité se compose d'une voie principale permettant le raccordement sud vers la rue Alexandre Dumas et comprend également un bouclage en voie secondaire pour la desserte interne.

Une trame verte plantée accompagne le projet notamment sur la partie ouest afin d'assurer une continuité au nord avec les espaces du terroir 11/19 et au sud avec ceux de la ZAC de l'An 2000.

Présentation du site



Localisation du projet (source : dossier)

Projet



Zone d'Aménagement Concerté «La Belle Femmes» - Dossier de réalisation
Ville de Liévin



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, à l'énergie, aux nuisances, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact (au titre B, chapitre 1, pages 46-56) analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes.

Le projet est ainsi compatible avec le plan local d'urbanisme de Liévin approuvé le 12 juin 2006, car la ZAC de la Belle Femme est classée en zones à urbaniser et urbaine, qui permettent l'opération :

- zone 1AU : zone naturelle non équipée destinée à être ouverte à l'urbanisation à court terme ;
- zone UBb : zone urbaine de moyenne densité, affectée principalement à l'habitat individuel et aux activités qui en sont le complément naturel. Toutefois les constructions à usage d'habitat collectif sont autorisées.

Concernant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin Hénin-Carvin, la réalisation de 310 logements avec une densité de 28 logements à l'hectare, inférieure à la densité fixée par le SCoT (30 logements à l'hectare), est justifiée par la situation en frange urbaine et non en cœur de ville.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle est assurée par la gestion des eaux usées et pluviales. Par ailleurs, un diagnostic de zones humides de juin 2017 réalisé sur le critère pédologique montre l'absence de zones humides sur le site.

Par contre, ne figure pas dans le dossier l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

De même, le dossier présente le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais (page 105), ainsi que le plan de déplacement urbain du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, mais n'analyse pas l'articulation du projet avec ces plans.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de ZAC avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et le plan de déplacement urbain du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.

Les impacts cumulés étudiés concernent ceux du projet de nouvel hôpital de Lens¹ ainsi que les accès à ce dernier (étude page 218). Ils n'appellent pas de remarques.

¹ Avis n°2017-0114 du 18 juillet 2017

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude rappelle l'évolution du projet (pages 83 et suivantes). Le choix de localisation du projet de ZAC, en continuité de la ZAC de l'An 2000, est justifié (pages 53 à 55) par la proximité des centres-villes de Liévin et de Lens (à environ 2 km) et de leurs équipements, son accessibilité par les transports en commun et la proximité de la gare.

Un scénario de référence de l'évolution du site avec et sans projet est présenté pages 220 et suivantes. En l'absence du projet, l'usage du site serait agricole. Il montre que l'évolution la plus significative concerne l'hydrologie (imperméabilisation), la qualité de l'air liée au trafic, les milieux naturels, les nuisances (bruits) et les risques naturels et technologiques. Il rappelle que le projet a été conçu de façon à ne pas générer d'impact visuel sur les monuments protégés à moins de 500 mètres (bien inscrit au patrimoine de l'Unesco : « Paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens »).

Aucun scénario n'est présenté pour réduire l'artificialisation et les impacts sur les milieux naturels, et notamment l'habitat naturel communautaire, la prairie de fauche existante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par l'analyse prioritairement d'un scénario d'évitement ou, à défaut, de réduction et de compensation des impacts résiduels de l'aménagement sur la prairie de fauche.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (pages 11 et suivantes) est pédagogique, clair et bien illustré. Il aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux. Cependant, il n'est pas conforme au résultat de l'étude en indiquant (page 39) qu'aucune espèce protégée n'a été recensée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, s'agissant notamment du résultat des inventaires concernant les espèces protégées.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet s'implante en bordure d'une continuité écologique en milieu urbain, sur des terres agricoles, des prairies et une friche industrielle. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche, « terroir 75 d'Avion », est à environ 2,7 km.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », est à environ 15 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les données bibliographiques ont été analysées (pages 115 et suivantes). L'étude mentionne les résultats d'une expertise écologique, « jointe en annexe 2 ». Or, cette annexe ne figure pas dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'expertise écologique au dossier.

La flore a été inventoriée entre mai et octobre 2017. Cet inventaire a permis d'identifier 5 habitats naturels dont l'un d'entre eux est d'intérêt communautaire (prairie de fauche) mais non prioritaire.

Pour la flore, il n'a pas été identifié d'espèces protégées ou patrimoniales sur le site du projet. Seule une espèce rare (la Julienne des dames) a été identifiée sur une friche.

Neuf espèces sont indicatrices de zones humides mais l'étude indique qu'elles présentent un recouvrement trop faible pour caractériser une zone humide.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'affirmation selon laquelle le recouvrement constaté des espèces indicatrices de zones humides serait insuffisant pour caractériser leur présence.

Par ailleurs, 2 espèces exotiques envahissantes ont été relevées : la Renouée du Japon et le Buddléia de David (cf. carte page 129).

La faune a été inventoriée en mai et août 2017, sur un cycle biologique incomplet. Trente espèces d'oiseaux ont été observées, dont 21 protégées et 3 remarquables (Hirondelle rustique, Moineau friquet et Pic vert). On peut s'étonner que seules dix espèces d'insectes aient été identifiées, dont aucune protégée. A priori, les chiroptères n'ont pas été inventoriés.

Les enjeux sont qualifiés de moyen à faible (carte page 135). L'analyse des impacts est sommaire et générale (page 200). Le résumé (page 39) précise que les éléments naturels présents seront détruits. Seule la haie participant au corridor écologique le long de la voie ferrée sera maintenue et renforcée par une deuxième haie plantée en parallèle (étude page 40).

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts (page 200) :

- réalisation des travaux en dehors de la période d'avril à août pour limiter l'impact sur les habitats et l'avifaune ;
- réalisation des travaux de jour et absence d'éclairage pour limiter le dérangement des espèces nocturnes ;
- maintien de la haie participant au corridor écologique le long de la voie ferrée ;
- prise en compte de la Renouée du Japon en phase chantier pour éviter sa propagation ;
- suivi écologique du chantier pour garantir ces mesures.

Le résumé (page 39) et l'étude (page 222) évoquent une compensation des habitats des oiseaux : un aménagement paysager avec une gestion différenciée sur les milieux plantés (fauche tardive, pas de

produits phytosanitaires). Cette mesure est présentée pages 32 et suivantes.

Par ailleurs, aucune mesure n'est prévue pour pallier la disparition de l'habitat naturel présent sur le site.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer pour quelle raison les chiroptères n'ont pas été inventoriés.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation localise les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et les présente. L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites Natura 2000.

Cette conclusion est à confirmer après précision sur l'étude sur les chiroptères.

II.4.2 Eaux et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est dans une zone de vulnérabilité très forte de la nappe de la craie, dans une zone d'enjeu prioritaire pour la ressource en eau potable.

Par contre, le site est en dehors des périmètres de protection de captage et en dehors des zones à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude aborde globalement de manière satisfaisante cette partie. Un diagnostic de zones humides, réalisé sur le critère pédologique, complète l'étude de la flore. L'étude pédologique (sur 5 sondages) conclut à l'absence de zones humides sur le site. L'étude précise, que lors des sondages géotechniques (à 6 mètres de profondeur), la nappe n'a jamais été rencontrée.

L'eau utilisée proviendra du réseau public. Les besoins annuels sont estimés à environ 30 500 m³, ce qui permet la ressource.

La zone est en assainissement collectif. Les eaux seront traitées par la communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Les eaux pluviales sur domaine privé seront infiltrées, tandis que les eaux pluviales du domaine public seront collectées dans des noues avec grilles de surverse, avant d'être infiltrées dans des bassins.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en zone d'aléas de remontée de nappe. En revanche, il est en dehors des zones d'aléas de risques miniers présents sur la commune. Deux sites potentiellement pollués recensés par la base de données BASIAS sont à proximité immédiate de la zone d'étude.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une étude géotechnique a été réalisée pour la pose des réseaux. Concernant les risques miniers présents sur la commune, l'étude d'impact rappelle que le maître d'ouvrage devra compléter cette étude pour vérifier l'aptitude des sols à supporter les constructions.

Concernant le risque de remontée de nappe, l'étude indique que l'imperméabilisation a été réduite au minimum (page 189) et que la gestion des eaux a été prévue en conséquence.

Concernant les sols potentiellement pollués, l'étude les a identifiés (carte page 173). Cependant, aucune étude de sols n'a été réalisée. L'étude (pages 35 et 189) indique qu'un diagnostic de pollution des sols devra être réalisé sur l'ancien site Technochim.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de pollution avérée, des mesures devront être prises pour assurer la compatibilité du site avec son usage futur.

II.4.4 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est dans une zone fortement impactée par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports (voie ferrée Arras/Dunkerque, rue Montgolfier).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 13 au 14 décembre 2017. Les niveaux sonores relevés sont modérés (inférieurs à 55 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit). La modélisation acoustique réalisée montre un impact acoustique faible du projet (augmentation du niveau sonore de 0 à 2,5 dB(A) ce qui est peu perceptible).

Cependant la voie ferrée en limite nord du projet n'est pas prise en compte dans la modélisation acoustique. Or, les projets de construction doivent appliquer des mesures d'isolations acoustiques suffisantes pour respecter les valeurs guides définies par l'organisation mondiale de la santé, à savoir 30 dB(A) à l'intérieur des chambres à coucher pour le bruit continu et 45 dB(A) pour les événements sonores simples, et 35 dB(A) pour les autres pièces.

Compte-tenu de la proximité des voies ferrées des habitations, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique, en incluant l'impact sonore de la voie ferrée et de compléter, le cas échéant, les mesures (mur anti-bruit par exemple).

II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Le site jouxte au nord la voie ferrée ; il est traversé en diagonale par la rue Alexandre Dumas, la rue Montgolfier remontant du sud jusqu'au rond point, puis par la rue Léon Blum plus au nord. Trois arrêts de bus (ligne 13 et 31) permettent le rabattement vers la Bulle n°1 (arrêt Jean Jaurès), sans compter la halte TER rue Léon Blum.

De même, de très nombreux services collectifs sont localisés à proximité du projet (écoles primaires, collège Jean Jaurès, lycée Maximilien Robespierre, commerces de proximité, mairie, musée le Louvre-Lens, stade Georges Carpentier, etc.).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une campagne de comptage routier a été réalisée du 6 au 12 février 2018 sur les rues Alexandre Dumas et Montgolfier (pages 162 et 163). L'étude (page 41) estime ces trafics faibles et relève la présence des lignes de transport en commun à proximité, ce qui devrait limiter le trafic induit par le projet. L'étude acoustique (page 390 de l'étude d'impact) indique pour la partie située à l'est, 69 véhicules par heure en heure de pointe du matin et pour la partie ouest 188 véhicules par heure en heure de pointe du matin.

L'état initial de la qualité de l'air s'appuie sur les données de la station de mesures ATMO de Lens Stade, qui mesure le dioxyde d'azote et les particules fines PM10. L'analyse de ces données montre une baisse du dioxyde d'azote depuis 2011 et reste en dessous de la valeur limite. La moyenne annuelle en particules fines PM10 reste inférieure à l'objectif de qualité (30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) depuis 2012, mais reste stable autour de 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ avec des dépassements ponctuels de la valeur limite journalière.

L'étude rappelle que la principale source de pollution de l'air du projet est due aux circulations routières générées par la population et les systèmes de chauffage.

Plusieurs propositions sont mises en avant pour réduire les impacts du trafic (présence de voies secondaires et sens uniques, axes verts pour les déplacements piétons, végétalisation de la trame centrale). La zone est desservie par les transports en commun, avec plusieurs arrêts à proximité. Un suivi de la qualité de l'air est envisagé si nécessaire.

Le projet prévoit la réalisation minimale de 2 places de parking pour les logements individuels, 1 pour les autres et 43 places de stationnement public. Les plans relatifs aux liaisons douces sont peu précis même si elles sont prévues.

Une étude analyse le recours aux énergies renouvelables en termes généraux sans prescription

adaptée au projet.

Compte tenu de la présence des transports en commun et pour réduire l'usage de la voiture, l'autorité environnementale recommande la limitation du nombre de places de stationnement individuel et le confortement des liaisons douces vers les transports en commun et les services collectifs.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs d'approfondir les mesures pouvant être mises en œuvre en matière de recours aux énergies renouvelables.

L'autorité environnementale recommande enfin d'être vigilant dans le choix des espèces pour la végétalisation des espaces verts afin d'éviter les espèces allergènes².

²Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org/>.